

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

OG/DZ

ARRÊTÉ N°-2904 du 5 août 1977

~~XXXXXXXX~~ **portant** AUTORISANT la société CERATERA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN au lieu-dit "Fontmaure".

o

o o

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu les articles 157 à 165 du code forestier ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement présentée par M. S. BAILLOUX, propriétaire du fond ;

Vu la signification de décision ministérielle en date du 6 juin 1977 accordant au propriétaire susvisé l'autorisation de défricher dans les parcelles n° 112 et 116 ;

Vu la demande présentée le 16 février 1977 et complétée les 21 mars et 11 mai 1977 par la S.A. CERATERA, dont le siège social est situé au 25, rue Jean Goujon à PARIS, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN, au lieu-dit "Fontmaure", dans les parcelles cadastrées, n° 109 à 114, 168, 169, 172 et 1336 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines, et du Secrétaire Général de l'Indre,

Division Sous-sol

Rég. S. CA n° 4.77.36

Date . 13. AOUT 1977

.../...

A R R E T E :

Article 1er.- La S.A. CERATERA, dont le siège social est situé au 25, rue Jean Goujon à PARIS, est autorisée à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN, au lieu-dit "Fontmaure", dans les parcelles cadastrées, n° 109 à 114, 168, 169, 172 et 1336, pour une superficie de 6 ha environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande, sauf la parcelle n° 115p.

Article 2.- La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3.- L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée :

. sur la partie centrale du périmètre, en un plan d'eau d'une superficie maximale de 50 a d'un seul tenant sans flot résiduel.

. sur le reste de l'exploitation, en une dépression régulière d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement y sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

. les terres de découverte et les terres végétales seront conservées séparément sur les abords de la fouille en vue d'être utilisées au réaménagement de la dépression et de ses abords ainsi que des berges du plan d'eau,

. les bords de la dépression ainsi que les berges du plan d'eau seront talutés en pente douce voisine de 30° et recouverts de terres végétales.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

. les abords de la dépression et du plan d'eau devront être régalez et nettoyés,

. les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découverte mises en attente à cet effet,

. les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture,

. toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres végétales,

. talus et fond de fouille devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé,

. les parcelles n° 109, 168, 169 et 172 seront engazonnées,

. les parcelles n° 110 à 114 et 1336 seront reboisées,

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement, sans solution de continuité, de la dépression ou du plan d'eau avec les exploitations qui pourraient être entreprises sur les parcelles adjacentes.

Article 4.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, aux découvertes archéologiques et à la voirie des collectivités locales.

Article 6.- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au chef du service de l'industrie et des mines, au maire de TOURNON-ST-MARTIN et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de TOURNON-ST-MARTIN.

Article 7.- Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN, le Chef du service de l'industrie et des mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Pierre MIRABAUD

Pour ampliation,
Le Directeur délégué,



H. DUTHEIL